

Loi N° 64-11 du 21 mai 1964 (10 moharrem 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-9 du 14 mars 1964 (30 chaoual 1383), relatif au règlement des dommages de guerre (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi N° 64-9 du 14 mars 1964 (30 chaoual 1383), relatif au règlement des dommages de guerre, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 21 mai 1964 (10 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1964 (3 moharrem 1384).

Loi N° 64-12 du 21 mai 1964 (10 moharrem 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-11 du 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383), relatif aux associations de développement agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-11 du 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383), relatif aux associations de développement agricole, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 21 mai 1964 (10 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1964 (3 moharrem 1383).

Loi N° 64-13 du 21 mai 1964 (10 moharrem 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-12 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), portant interdiction de l'estérification des corps gras fluides susceptibles d'être utilisés dans la consommation alimentaire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1964 (3 moharrem 1384).

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-12 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), portant interdiction de l'estérification des corps gras fluides susceptibles d'être utilisés dans la consommation alimentaire, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 21 mai 1964 (10 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-14 du 21 mai 1964 (10 moharrem 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-13 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), réglementant la consignation immédiate des amendes pour infraction au Code de la Route et à la Police de la Circulation (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi N° 64-13 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), réglementant la consignation immédiate des amendes pour infraction au Code de la Route et à la Police de la Circulation, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 21 mai 1964 (10 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1964 (3 moharrem 1384).

Loi N° 64-15 du 21 mai 1964 (10 moharrem 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-14 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), relatif à la rélégalion (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-14 du 30 mars 1964 (16 doul kaada 1383), relatif à la rélégalion, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 21 mai 1964 (10 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1964 (3 moharrem 1384).